

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Syndicat des Portes de Provence**, Immeuble le Septan, Entrée A, 8 av. du 45ème R.T., Quartier Saint Martin, 26200 Montélimar, représenté par son président, Monsieur Alain GALLU, dûment habilité à l'effet de présentes par délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020
Ci-après dénommé « Le Sypp »

D'une part,

ET

Nom de la structure _____

Adresse _____

Responsable _____

Ci-après dénommée « L'emprunteur »

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les conditions de prêt de matériel auprès de tout emprunteur autorisé, par le Sypp, à en bénéficier. Elle s'applique à l'ensemble du matériel figurant dans la liste du matériel, annexe 1 à la présente, prêté dans le cadre d'une mission de communication et de sensibilisation au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété du matériel visé à l'annexe 1 de la présente convention. Jusqu'au stade d'usure rendant le matériel définitivement inexploitable, son propriétaire reste le Sypp.

En outre, il est expressément rappelé qu'il ne peut y avoir aucune exploitation commerciale ni aucun droit sur le matériel ainsi prêté de la part de l'Emprunteur.

Article 2 : CONDITIONS DE RÉSERVATION

Article 2.1 : Demande de réservation et attribution du matériel

La réservation est à effectuer auprès du SYPP au plus tard 15 jours avant la manifestation par voie postale ou par courriel aux adresses suivantes.

- Par courrier : au siège social du Sypp indiqué dans la comparution des parties,; au siège social du Sypp indiqué dans la comparution des parties,
- Par courriel : à l'adresse suivante: à l'adresse suivante contact@sypp.fr

La réservation est effective à la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- La convention datée et signée,
- La fiche de «prêt », annexe 2 de la présente convention, dûment complétée, datée et signée. Cette fiche sera également signée lors du retour du matériel,
- La copie de l'attestation d'assurance « Responsabilité civile » de l'Emprunteur à jour lors de la signature.

Le Sypp est chargé de la gestion des demandes de mise à disposition du matériel en tenant compte de leur disponibilité. Le prêt sera alors accepté en fonction des disponibilités du matériel et des activités envisagées.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 3.1 : Les responsabilités de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à user du matériel mis à sa disposition par le SYPP en «bon père de famille» selon l'expression consacrée et à avertir immédiatement ce dernier de tout défaut ou dégradation constaté. Le matériel devra alors être immédiatement remis. Un signalement sera effectué sur la fiche de prêt.

L'Emprunteur est responsable du matériel, de sa prise en charge jusqu'à sa restitution. Le transport du matériel, à l'aller comme au retour, est ainsi à la charge et sous la responsabilité de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage, également, à n'apporter aucune modification du matériel emprunté.

Par ailleurs, l'Emprunteur devra informer le SYPP de tout problème de sécurité, de dysfonctionnement ou de dommages dont il aurait eu connaissance sur le matériel emprunté.

Article 3.2 : Etat des lieux du matériel

Afin de procéder à une vérification contradictoire, l'Emprunteur est tenu d'être présent lors de la prise en charge et de la restitution du matériel. Aucun matériel ne doit être remis ou déposé sans vérification préalable.

Article 3.3 : Respect du matériel et de la sécurité

L'Emprunteur doit rendre le matériel conforme à l'état d'origine (état de marche et de propreté), en veillant notamment aux :

- Consignes d'utilisation et de sécurité (mode d'emploi),
- Montage, démontage et mise en marche,
- Nettoyage et rangement,
- Stockage à l'abri jusqu'à sa restitution.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prêt du matériel est consenti à titre gracieux.

Pour autant, et en cas de dégradation constatée en différentiel de la fiche de prêt, il est convenu au remboursement soit au prix d'achat, soit aux frais de réparation à la charge de l'Emprunteur.

Article 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 5.1 : Annulation de la réservation

L'Emprunteur contraint d'annuler sa réservation doit en informer le SYPP immédiatement afin que le matériel puisse être mis à disposition d'un autre Emprunteur.

Le SYPP, quant à lui, se réserve le droit d'annuler la réservation, sans que l'Emprunteur ne puisse réclamer une quelconque indemnisation, en cas de force majeure ou en cas d'organisation, par ses soins, d'activités nécessitant l'utilisation du matériel aux jours programmés par l'Emprunteur. Il l'en informe par courriel.

Article 5.2 : Respect de la convention

L'Emprunteur doit respecter les stipulations de cette convention.

Le SYPP décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente convention. Il ne peut être tenu pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

Le SYPP se réserve le droit de notifier, par écrit, à l'Emprunteur, tout manquement et abus à cette convention. Le non-respect (total ou partiel) des articles peut entraîner :

- La résiliation de la présente convention,
- Le refus d'une réservation ultérieure,
- L'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'Emprunteur en cas de dommage du matériel emprunté.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Il est expressément rappelé que la présente convention étant conclue intuitu personae, l'Emprunteur ne pourra céder les droits à qui que ce soit.

De même, il ne pourra prêter ou louer le matériel mis à sa disposition, même temporairement, à un tiers.

Article 7 : COMMUNICATION

L'Emprunteur s'engage à mentionner la participation du Sypp et à faire figurer le logo de ce dernier de manière lisible et dans le respect de la charte graphique, notamment lors de ses relations avec les médias ou à l'occasion de la réalisation de supports de communication (plaquette de présentation, site internet, affiches, banderoles...) et dans tous les documents produits dans le cadre d'une éventuelle manifestation.

Article 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : DOCUMENTS ANNEXES À LA CONVENTION

- Annexe 1 : Liste du matériel mis à disposition
- Annexe 2 : Fiche de prêt

Fait à Montélimar, le
En deux exemplaires

Pour le SYPP
Alain GALLU

Pour l'Emprunteur
Nom, Prénom, Signature